



DÉCISION N°D.2022.00256

Direction Générale des Services

Le responsable des services de l'administration générale

Romain FOUASNON

Réf : RF

Lucé, le 11 OCT. 2022

DÉSIGNATION DE MAÎTRE CYRILLE ROLLIN COMME CONSEIL AUPRÈS DE LA COMMUNE - MÉDIATION ADMINISTRATIVE AVEC LA COMMUNE DE MAINVILLIERS - AFFAIRE N° TA N° 2202475-1

Le Maire de Lucé,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement son 11°,

Vu le décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020.00048 du 28 septembre 2020, prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT susvisé,

Vu la délibération n° 2022.00055 de la séance du conseil municipal du 5 juillet 2022 portant autorisation du recours à la médiation administrative,

Vu l'arrêté du maire n° A.2020.00263 du 2 octobre 2020, portant délégation et subdélégation, à Monsieur Albert TRÉPY, conseiller municipal délégué aux affaires juridiques et aux marchés publics,

Vu la notification du 30 mai 2022 de la requête n° 2201795-4 enregistrée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans et déposée par la commune de Mainvilliers,

Vu la notification du 18 juillet 2022 de l'ordonnance n° 2202475-1 du Tribunal Administratif portant désignation d'un médiateur dans le litige qui oppose la commune à celle de Mainvilliers,

Vu la convention de médiation administrative conclue le 3 août 2022 avec le Centre de Médiation et d'Arbitrage d'Eure-Et-Loir (CEMA 28) demeurant au 1 rue des Lisses à Chartres,

Vu les sommes obligatoires préalablement consignées par la commune de Lucé par l'émission des mandats administratifs n° 2590 et n° 2591, bordereau n° 276, exercice 2022,

Vu le projet de convention d'honoraires de Maître Cyrille ROLLIN, avocat au bureau de Paris dont le siège social est situé au 15 rue de Laborde à PARIS (75008),

Considérant que la commune de Mainvilliers a déposé un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans au vu d'obtenir l'annulation du titre de recettes exécutoire n° 1527 d'un montant de 234 468 euros,

Considérant que les parties au contentieux se sont conjointement accordées à suivre une procédure de médiation dont l'objectif est de parvenir à un accord ; conformément au Code de la Justice Administrative, le conseil municipal a autorisé Monsieur Le Maire à engager une telle procédure,

Considérant que le CEMA 28 a été désigné par le magistrat instructeur comme médiateur ; qu'à cet effet, la commune a signé une convention et a consigné les sommes liées aux prestations du médiateur,

Considérant que, pendant cette phase de médiation, la collectivité souhaite être accompagnée d'un conseil ; qu'à cet effet, Maître Cyrille ROLLIN a présenté une convention d'honoraires ; qu'il convient de mandater ce dernier,

DÉCIDE

Article 1 : Maître Cyrille ROLLIN, avocat au barreau de Paris, est mandaté par la collectivité afin d'assurer le conseil de la commune dans le cadre de la médiation administrative menée avec la commune de Mainvilliers dans l'affaire susmentionnée.

À cet effet, il est conclu avec Maître Cyrille ROLLIN une convention d'honoraires, laquelle demeure annexée à la présente décision.

Article 2 : Conformément à la convention, les honoraires de Maître Cyrille ROLLIN sont fixées à 3 600 euros TTC. Il s'agit d'un montant forfaitaire dans la limite de quatre demi-journées d'interventions.

Article 3 : Conformément aux conditions générales d'intervention décrites dans la convention, les honoraires seront payables à la réception de la facturation de Maître Cyrille ROLLIN, après constatation du service fait par l'administration et des engagements conclus dans la convention.

Article 4 : La direction générale des services est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée à Maître Cyrille ROLLIN lors de la transmission de la convention et dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

Article 5 : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations et fera l'objet d'un compte rendu oral lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Par délégation du conseil municipal et du maire,
Albert TRÉPY,
Conseiller délégué aux affaires juridiques et aux marchés publics



ACTE EXECUTOIRE

- Transmis en Préfecture le
- Notifié le **10 2 OCT. 2022**
- Publié sur le site Internet de la ville : www.luce.fr
Du **1 2 OCT. 2022** au **1 3 DEC. 2022**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- d'un recours gracieux devant le Maire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).

CONVENTION D'HONORAIRES

Il est conclu entre les parties désignées ci-après une convention d'honoraires soumise aux conditions particulières définies ci-dessous et aux conditions générales jointes.


Nom de l'AVOCAT : Maître Cyrille Rollin, avocat au Barreau de Paris, installé 15 rue de Laborde, 75008 Paris, tél. : 06 95 38 38 27, rollin.cyrille@avocat-conseil.fr

Nom du CLIENT : Ville de Lucé, Hôtel de Ville, 5 rue Jules Ferry, 28110 Lucé

MISSION : La commune de Lucé ayant émis un titre exécutoire à l'encontre de la commune de Mainvilliers afin d'être dédommée du déséquilibre ayant existé dans le financement du Syndicat intercommunal du Parc et de la Piscine des Vauroux, cette dernière a formé un recours devant le Tribunal administratif, lequel a ordonné une médiation. La commune de Lucé souhaite être représentée dans la médiation et ses suites.

HONORAIRES : Au regard de ma ferme volonté de vous assister dans ce dossier et des contraintes budgétaires affectant les collectivités locales, je vous propose un forfait de 3 000 € HT soit 3 600 € TTC, frais inclus, pour la représentation de la Ville de Lucé tout au long de la médiation, dans la limite de 4 demi-journées.

Dans l'hypothèse où d'autres démarches s'avéraient nécessaires, il serait fait application d'un taux horaire privilégié de 250 € HT, soit 300 € TTC, avec prise en charge des frais éventuels de déplacement et de restauration sur présentation des justificatifs, dans la limite de 100 € par journée.

 <p>12 OCT. 2022 Pour la Ville de Lucé Florent GAUTIER Le Maire</p>	<p>Cyrille Rollin Avocat au Barreau de Paris</p>
--	--

N° d'engagement: Cx 20006
décision n° 2022-00256.



**CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION
DE MAITRE CYRILLE ROLLIN, AVOCAT AU BARREAU DE PARIS
VERSION APPLICABLE AU 1^{er} SEPTEMBRE 2022**

Les présente conditions générales complètent les conditions particulières signées entre l'AVOCAT et le CLIENT.

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

La MISSION confiée par le CLIENT à l'AVOCAT est définie dans les conditions particulières.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

Pour l'exécution de la MISSION visée à l'article 1., les HONORAIRES sont fixés conformément aux conditions particulières.

Le montant toutes taxes comprises sera, le cas échéant, automatiquement réévalué de manière à répercuter les évolutions de la TVA applicables à la date de la facturation.

Si un forfait d'honoraires a été convenu ou si une estimation d'honoraires a été donnée, son montant aura été fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le CLIENT avant la mission. Celui-ci ne couvre que les étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission de l'AVOCAT définie dans les conditions particulières.

3 – DEPLACEMENTS ET FRAIS

En cas d'utilisation d'un véhicule de l'AVOCAT, les déplacements en dehors de l'arrondissement où est situé le cabinet de l'AVOCAT seront facturés par application d'une indemnité kilométrique en fonction de la distance par la route la plus rapide selon le barème fiscal en vigueur pour un véhicule 7 CV à la date du déplacement (actuellement 0,661 € / kilomètre).

Les autres frais de déplacement (train, taxi, ...) et les autres frais (péage, stationnement, affranchissements, coursiers, demande de documentation...) avancés par l'AVOCAT devront être remboursés par LE CLIENT. L'AVOCAT tient les justificatifs à la disposition du CLIENT.

Conformément aux articles R. 723-26-1 et suivants du code de la sécurité sociale, le droit de plaidoirie ne peut faire l'objet d'aucune dispense. Il est dû à l'avocat pour chaque plaidoirie. Son montant actuel est de 13 euros.

4 – EXECUTION DES PRESTATIONS

Le CLIENT est garant de l'authenticité des documents et de l'exactitude des informations qu'il transmet. L'AVOCAT ne saurait être tenu pour responsable de documents communiqués par le CLIENT qui se révéleraient ultérieurement inexacts ou non conformes aux originaux, ni des prestations fondées sur de tels documents. S'il s'estime insuffisamment informé, le CLIENT est invité à solliciter toutes explications complémentaires auprès de l'AVOCAT. L'AVOCAT est et demeure titulaire des droits d'auteur sur les prestations et plus généralement sur l'ensemble des travaux intellectuels, méthodes, techniques, développements et savoir-faire, réalisés pour le CLIENT qui en bénéficie et en conserve le droit d'utilisation, de manière purement personnelle et interne. Le CLIENT s'interdit de diffuser et/ou commercialiser tout ou partie des prestations réalisées par l'AVOCAT.

Les factures sont payables à réception. En cas de non-paiement d'une facture le trentième jour suivant sa réception par le CLIENT, l'AVOCAT sera en droit d'exiger des intérêts de retard calculés sur la base du taux directeur semestriel de la Banque centrale européenne en vigueur, majoré de 10 points. Comme l'exige la loi, il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 441-6 du code de commerce, tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement réglementairement fixée à 40 €.

5 – RESPONSABILITE

L'ensemble des missions confiées à l'AVOCAT relève de l'obligation de moyens.

La responsabilité de l'AVOCAT ne saurait être engagée : a) du fait de dommages pour le CLIENT (ou causés à celui-ci par un tiers), dès lors que le CLIENT n'aurait pas suivi les conseils de l'AVOCAT ou aurait modifié ou déformé la teneur de ses écrits ; b) du fait de l'utilisation par le CLIENT, ou a fortiori par un tiers, de prestations fournies dans une affaire spécifique et dont le CLIENT ou le tiers estimerait, sans en référer à l'AVOCAT, qu'elles sont réutilisables ultérieurement ou transposables à une autre affaire leur paraissant similaire ; c) pour les dommages indirects et toute perte ou la perte anticipée de profits, perte ou la perte anticipée de revenus, perte d'exploitation, perte de l'usage de tout équipement ou de



biens, perte de production, perte de produit, perte d'efficacité, perte de contrat, perte d'opportunité commerciale, qu'elle soit directe ou indirecte ; d) du fait de dommages résultant d'actes de malveillance informatique qui affecteraient les programmes, logiciels, progiciels, paramétrages, données et système informatique, notamment ceux causés par des virus ou infections informatiques ; e) s'agissant de l'usage de moyens de communication électroniques ou postaux, en cas d'interception ou modification des informations par des tiers, ainsi qu'en cas de déformation, retard ou non-réception d'informations, le CLIENT étant réputé avoir accepté les risques liés à ces modes de communication.

La responsabilité de l'AVOCAT pour tout dommage découlant de, ou en vertu de, ses services juridiques, qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou autre, ne pourra dépasser un montant équivalant à cinq fois ses honoraires pour les services juridiques en cause et n'excédera, en aucun cas, le montant appelé et effectivement payé par l'assurance de responsabilité professionnelle souscrite par le barreau de Paris au bénéfice collectif des avocats de ce barreau, étant précisé que le montant de la couverture en vigueur en 2022 est de 4 millions d'euros.

6 – DONNEES PERSONNELLES

L'AVOCAT peut collecter, traiter et conserver des données à caractère personnel relatives à ses clients, en tant que responsable du traitement, dans le cadre des services fournis par l'AVOCAT à ses clients. Le traitement de telles données est nécessaire à la fourniture des services demandés par le CLIENT. De plus, l'AVOCAT peut utiliser ces données à des fins de communication pour envoyer à ses clients des informations et des invitations à des événements et conférences. Ce traitement est fondé sur l'intérêt légitime de l'AVOCAT à développer ses relations avec ses clients. L'AVOCAT peut également traiter les données à caractère personnel de ses clients pour se conformer à ses obligations légales, telles que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme visés ci-dessus. Conformément à la législation en vigueur, le CLIENT bénéficie à tout moment d'un droit d'accès à ses données à caractère personnel et de les faire rectifier ou effacer. En outre, le CLIENT a le droit (i) de s'opposer au traitement pour des motifs liés à sa situation particulière, (ii) à la limitation du traitement et (iii) à la portabilité de ses données, le cas échéant. Le CLIENT peut également, à tout moment et sans motif, s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de communication. Le CLIENT peut exercer les droits visés ci-dessus directement en contactant l'AVOCAT. Sur ces sujets, il peut, si nécessaire, saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, France. Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée nécessaire à la fourniture des services, prolongée par les délais de

prescription applicables. Les données à caractère personnel utilisées à des fins de communication sont conservées pendant la durée de notre relation d'affaires prolongée de 3 ans.

7 – CONTESTATIONS ET MEDIATION

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente. Le CLIENT, s'il est un consommateur, peut saisir le Médiateur de la consommation de la profession d'avocat, 180 bd Haussmann, 75008 Paris, <http://mediateur-consommation-avocat.fr>.



